



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche

Le Maire de Coquelles

CM 2026-I du 21 mars 2026

PROCES VERBAL (ART. L2121-15 du CGCT)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL CM26-I EN DATE DU 21 mars 2026 à 10H00.

I – APPEL ET QUORUM

PRESENTS :

- | | |
|---------|-----------------------|
| 01. M. | HAMY Michel |
| 02. M. | FAUQUET Stéphane |
| 03. Mme | DUFOSSE Françoise |
| 04. M. | DOUAY Benjamin |
| 05. Mme | WILLOT Audrey |
| 06. M. | BEGUE Guy |
| 07. Mme | FEUTRY-VOLANT Lynda |
| 08. M. | GRANGER Joël |
| 09. Mme | CARON Joëlle |
| 10. M. | CHRETIEN Philippe |
| 11. M. | HEUX Pascal |
| 12. Mme | DELBART Aline |
| 13. Mme | LISON Karine |
| 14. M. | WALLET Arnaud |
| 17. Mme | BERQUEZ Charlotte |
| 18. M. | BAZILE Nicholas |
| 19. M. | LEBRETON Jérôme |
| 20. Mme | HUCHON Marie-Noëlle |
| 21. M. | CAMMAS Steeve |
| 22. Mme | RAULT-BRIEZ Charlotte |
| 23. M. | BUTEZ Sébastien |

EXCUSE(S) :

- | | |
|---------|--|
| 15. Mme | LEMOINE Sandrine (pouvoir à Mme FEUTRY-VOLANT) |
| 16. Mme | BAUDUIN Barbara (pouvoir à M. FAUQUET) |

ABSENT(S) : néant

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. La séance peut donc se tenir.

II – SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance : Monsieur DOUAY Benjamin.

III – L’ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire rappelle que l’ordre du jour a été régulièrement envoyé en date du 17 mars 2026, respectant ainsi le délai de trois francs.

I / ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

01 ELECTION DU MAIRE.

02 Détermination du nombre d’adjoints.

03 Election des adjoints.

II / FINANCES

04 Détermination des indemnités des élus locaux.

05 Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

III / PERSONNEL

06 Création des postes de saisonniers 2026 pour les Services Techniques (à compter du 01/04/2026).

IV – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Sur la demande de Monsieur le Maire, les membres de l’Assemblée n’ont fait aucune remarque concernant le procès-verbal de la précédente séance. Ce dernier est donc définitivement adopté.

V – ELECTION DU MAIRE

La procédure d’élection du Maire s’est déroulée comme suit. Les candidats ont été :

- ▶ Monsieur Michel Hamy
- ▶ Monsieur Sébastien Butez

Le dépouillement du premier tour de scrutin a produit les résultats qui suivent :

- ▶ n’ont pas pris part au vote : zéro
- ▶ enveloppes (dont 2 pouvoirs) : 23 voix (VINGT-TROIS)
- ▶ nuls : zéro
- ▶ blanc : zéro
- ▶ donc, voix exprimées : 23 voix (VINGT-TROIS)

Le premier tour de scrutin a donné les résultats qui suivent :

- ▶ Monsieur Michel Hamy : 18 voix (DIX-HUIT)
- ▶ Monsieur Sébastien Butez : 5 voix (CINQ)

Monsieur Michel Hamy est proclamé Maire.

VI – DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des adjoints ne peut excéder 30% (trente pour cent) de l'effectif légal du Conseil Municipal. En outre, ce chiffre doit être au moins égal à un. Ceci exposé, Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des adjoints à 6 (six).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve cette proposition et **fixe le nombre des adjoints à SIX.**

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

Cette délibération n°2026.03.21-01 est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, après cinq abstentions (POUR = 18 ; CONTRE = 0).

VII – ELECTION DES ADJOINTS

La procédure d'élection des adjoints s'est déroulée comme suit. Une seule liste s'est déclarée candidate pour les six postes d'adjoints à pourvoir, avec Monsieur Stéphane Fauquet comme tête de liste.

Le dépouillement du premier tour de scrutin a produit les résultats qui suivent :

▶ n'ont pas pris part au vote	: zéro	
▶ enveloppes (dont 2 pouvoirs)	: 23 voix	(VINGT TROIS)
▶ nuls	: 4 voix	(QUATRE)
▶ blanc	: 1 voix	(UNE)
▶ donc, voix exprimées	: 18 voix	(DIX HUIT)

Le premier tour de scrutin a donné les résultats qui suivent :

▶ liste « M. Fauquet »	: 18 voix	(DIX HUIT)
------------------------	-----------	------------

La liste conduite par Monsieur Stéphane Fauquet est déclarée vainqueur. **Ont donc été installés les adjoints dans cet ordre :**

- ▶ Monsieur Stéphane Fauquet
- ▶ Madame Françoise Dufossé
- ▶ Monsieur Benjamin Douay
- ▶ Madame Audrey Willot
- ▶ Monsieur Guy Bègue
- ▶ Madame Lynda Feutry-Volant

VIII – INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée des dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux issues de la loi N°2002-276 du 27 février 2002 version consolidée au 18 mars 2020 relative à la démocratie de proximité. Monsieur le Maire rappelle que les principales dispositions sont les suivantes :

- ▶ les indemnités de fonction des adjoints qui sont revalorisées et fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par rapport à un barème qui leur est propre ;
- ▶ la faculté, ouverte aux conseils municipaux des communes de moins de 100.000 habitants d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux sous certaines conditions ;
- ▶ l'attribution automatique aux maires des communes de moins de 1.000 habitants de leur indemnité au taux maximum sauf si le conseil en décide autrement ;
- ▶ l'obligation d'accompagner toute délibération concernant les indemnités d'un ou plusieurs élus d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ▶ vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 version consolidée au 18 mars 2020 relative à la démocratie de proximité concernant le régime indemnitaire des élus ;
- ▶ vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,
- ▶ considérant que les articles L2123 -23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction alloués au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,
- ▶ vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026,
- ▶ considérant que la commune compte entre 1.000 et 3.499 habitants,
- ▶ considérant que pour une commune entre 1.000 et 3.499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ▶ considérant que pour une commune entre 1.000 et 3.499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ▶ considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
- ▶ considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
- ▶ considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
- ▶ considérant que les taux d'indemnités sont applicables à compter de l'installation du conseil municipal
- ▶ vu la précédente délibération n°2024.03.20-08 prise sur ce sujet,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Premièrement : le montant de l'indemnité de fonction du Maire prévue par l'article L2123-23 précité est fixé à 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Deuxièmement : le montant de l'indemnité de fonction des adjoints prévue par l'article L2123-24 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

- 1er adjoint : 13.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 13.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 13.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 13.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème adjoint : 13.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6ème adjoint : 13.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Troisièmement : le montant de l'indemnité de fonction des conseillers délégués prévue par l'article L2123-24-1 et notamment son III pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués est fixé comme suit :

- conseiller délégué « Défense incendie et secours » : 10,00% de l'indemnité brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué « Sécurité, tranquillité publique, voisins vigilants » : 10,00 % de l'indemnité brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué « Services à la population, organismes sociaux » : 10,00 % de l'indemnité brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué « Sports, infrastructures sportives, Logistique » : 10,00 % de l'indemnité brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué « Affaires scolaires, structures de petite enfance » : 10,00 % de l'indemnité brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- conseiller délégué « Jeunesse, Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), cérémonies à caractère festif (à l'exclusion de celles entrant dans le champ de compétence des 4^{ème} et 6^{ème} adjoints) » : 10,00 % de l'indemnité brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Quatrièmement : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Cinquièmement : conformément à la réglementation, est annexé à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités des élus.

Sixièmement : la présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 20 mars 2024.

Monsieur le Maire rappelle que les textes (L2123-20-1 III) imposent la publication d'un tableau de synthèse relatif aux indemnités des élus :

[CM26-I-02] Indemnités aux élus locaux : le TABLEAU.

NOM, prénom	Fonction	Taux d'indemnité
Michel HAMY	Maire	40 %
Stéphane FAUQUET	1 ^{er} adjoint	13.90 %
Françoise DUFOSSÉ	2 ^{ème} adjoint	13.90 %
Benjamin DOUAY	3 ^{ème} adjoint	13.90 %
Audrey WILLOT	4 ^{ème} adjoint	13.90 %
Guy BÈGUE	5 ^{ème} adjoint	13.90 %
Lynda FEUTRY- VOLANT	6 ^{ème} adjoint	13.90 %
Joël GRANGER	Conseiller municipal délégué	10 %
Pascal HEUX	Conseiller municipal délégué	10 %
Joëlle CARON	Conseiller municipal délégué	10 %
Nicholas BAZILE	Conseiller municipal délégué	10 %
Charlotte BERQUEZ	Conseiller municipal délégué	10 %
Sandrine LEMOINE	Conseiller municipal délégué	10 %

Cette délibération n°2026.03.21-02 est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, après cinq abstentions (POUR = 18 ; CONTRE = 0).

IX – DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L2122-22 du CGCT certains pouvoirs du Conseil Municipal peuvent lui être délégués.

Il souligne que cette mesure permet une simplification et donc une efficacité accrue de la gestion de la commune. Il sollicite en conséquence du Conseil Municipal la délégation des pouvoirs qui suivent :

- ▶ **L2122-22 / quatrième alinéa** : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure dite « adaptée » en raison de leur montant, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ▶ **L2122-22 / cinquième alinéa** : de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ▶ **L2122-22 / sixième alinéa** : de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres afférents ;
- ▶ **L2122-22 / septième alinéa** : de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- ▶ **L2122-22 / huitième alinéa** : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ▶ **L2122-22 / neuvième alinéa** : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ▶ **L2122-22 / dixième alinéa** : de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 Euros ;
- ▶ **L2122-22 / quinzième alinéa** : d'exercer au nom de la commune les droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme dont la commune est titulaire ;
- ▶ **L2122-22 / seizième alinéa** : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas ;
- ▶ **L2122-22 / trente-et-unième alinéa** : d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

Cette délibération n°2026.03.21-03 est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, après cinq abstentions (POUR = 18 / CONTRE = 0).

X – SAISONNIERS 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la période s'étalant du mois d'avril au mois d'octobre est caractérisée par une augmentation sensible de la charge de travail des agents titulaires, occupés à mener à bien la campagne annuelle de plantation, puis du départ des agents en congés annuels. Les saisonniers seront affectés à des missions contingentes mais néanmoins essentielles (désherbage des espaces verts, aide à la manutention, réparation des fils d'eau et des caniveaux, nettoyage des terrains de tennis...).

Afin de renforcer les équipes durant cette période, Monsieur le Maire propose que soient créés les postes saisonniers suivants :

CREATIONS POSTES SAISONNIERS DES SERVICES TECHNIQUES		
Nombre de postes	Création à partir du :	jusqu'au :
3	1 ^{er} avril	30 avril
3	1 ^{er} mai	31 mai
4	1 ^{er} juin	30 juin
4	1 ^{er} juillet	31 juillet
4	1 ^{er} août	31 août
3	1 ^{er} septembre	30 septembre
2	1 ^{er} octobre	31 octobre

Cette délibération n°2026.03.21-04 est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, sans aucune abstention (POUR = 23 / CONTRE = 0).

XI – QUESTIONS ORALES

Après l'examen des points I à VII, Monsieur le Maire est passé aux questions orales.

► question orale numéro 1, de Monsieur Butez.

- énoncé : « Monsieur le Maire. Avant même d'entrer dans le fond, une question de forme...mais une forme essentielle. Depuis la loi du 22 décembre 2025 sur le statut de l'élu local, l'ordre du jour d'une séance d'installation n'est pas laissé à l'appréciation : il est encadré, structuré, obligatoire. Alors, une question simple : pourquoi la charte de l'élu local n'y figure-t-elle pas ? Et surtout : considérez-vous sincèrement que nous délibérons aujourd'hui sur une base juridiquement solide ? »

- réponse de Monsieur le Maire : « la lecture de la charte de l'élu local n'a pas à être explicitement mentionnée dans l'ordre du jour de la séance d'installation du conseil municipal. En effet, une distinction doit être faite entre la norme juridique stricte et les recommandations de bonne pratique. En l'espèce, si l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales impose la lecture de la charte de l'élu local lors de la séance d'installation et sa remise aux conseillers municipaux, aucun article n'exige expressément que cette lecture figure comme point inscrit à l'ordre du jour. En conclusion, l'absence de mention à l'ordre du jour n'entache pas la légalité de la séance ».

► question orale numéro 2, de Monsieur Butez.

- énoncé : « Monsieur le Maire. L'ordre du jour parle souvent plus que les discours. D'un côté, les indemnités des élus : prêtes, cadrées, parfaitement dans les temps. De l'autre, l'organisation du conseil : commissions, règlement intérieur...en attente. Alors je vous pose la question : quelles sont, au fond, vos priorités ? Et pensez-vous que l'on puisse faire fonctionner durablement une assemblée sans en poser rapidement les règles ».

- réponse de Monsieur le Maire : « L'article L2123-23 du CGCT dispose que le Maire perçoit de droit et sans débat une indemnité de fonction au taux maximal dès son élection. J'ai décidé de ne pas percevoir cette somme. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité inscrire à l'ordre du jour de cette séance une délibération qui permet au conseil municipal de voter sans tarder une indemnité inférieure au barème. Oralement je vous annonce que la prochaine séance aura lieu le vendredi 27 mars à 18H00 ; nous ne perdons pas de temps ».

► question orale numéro 3, de Monsieur Butez.

- énoncé : « Monsieur le Maire, dans votre programme, vous annoncez un bégainage « en cours de réalisation ». Aujourd'hui, le terrain est toujours privé. Aucune acquisition. Aucun lancement. Aucun acte concret. Alors là aussi, une question très simple : qu'appellez-vous un projet « en cours de réalisation » ? Et plus concrètement : qu'avez-vous réellement engagé à ce jour ? ».

- réponse de Monsieur le Maire : « Je l'évoquerai lors d'une prochaine réunion car ne concerne pas les affaires courantes de la commune. Toutefois, c'est un projet auquel je travaille personnellement depuis plusieurs mois avec un

bailleur social, et le propriétaire du terrain qui m'a exprimé le désir de le vendre ».

► question orale numéro 4, de Monsieur Butez.

● énoncé : « Monsieur le Maire, pendant la campagne, nous avons travaillé concrètement sur une solution immédiate : faire venir 1 à 3 médecins sur la commune pendant un an minimum, très très prochainement, pour répondre à l'urgence, en attendant un cabinet médical digne de ce nom. Le travail existe. Les pistes sont identifiées. Alors la question est simple : êtes-vous prêt à vous appuyer dessus et à travailler avec nous pour que cela aboutisse ? Ou faudra-t-il encore attendre ? ».

● réponse Monsieur le Maire : « Accès aux soins : je ne vous ai pas attendu pour trouver une solution rapide pour faire venir des médecins. J'ai reçu récemment le représentant du CPTS (commission professionnelle territoriale de santé) du grand Calais le docteur Pérard avec la directrice Mme Jacquemin. Ceux-ci pourraient mettre à disposition 1 à 2 fois par semaine (peut être plus) un médecin junior pour faciliter son installation progressive pendant 1 an et aussi pourquoi pas un médecin retraité. L'essentiel étant de trouver un local adapté. Ils doivent contacter les infirmiers et visiter leur local. Si celui-ci convient et que les infirmiers donnent leur accord ils reviennent vers moi ».

► question orale numéro 5, de Monsieur Butez.

● énoncé : « Transparence des conseils municipaux. Monsieur le Maire, aujourd'hui, beaucoup de collectivités ont fait un choix simple : ouvrir leurs conseils au plus grand nombre, via une diffusion en direct. C'est déjà le cas ailleurs, notamment à Grand Calais Terres et Mers. Alors pourquoi pas ici ? Est-ce un choix assumé de ne pas le faire, ou un sujet que vous comptez réellement faire avancer ? ».

● réponse de Monsieur le Maire : « Je suis surpris par cette question ! Vous êtes au conseil depuis 3 ans, beaucoup plus longtemps pour 2 de vos colistiers et cela n'a jamais été évoqué. La ville de Calais (70.000 habitants) l'a mis en place et déplore que la diffusion est peu regardée. Alors que dire pour notre commune de 2.800 habitants. Je rappelle d'ailleurs que les séances du conseil municipal sont publiques et tout citoyen peut y assister. D'autre part les comptes-rendus de nos réunions sont diffusés sur le site de la mairie ainsi que dans le Coquelles Mag ».



Le Secrétaire de séance,

Benjamin DOUAY.



Le Maire de Coquelles

Michel HAMY.